

N° 2019/E3/058

**MOTION
AVEC DEMANDE D'EXAMEN PRIORITAIRE**

- **DEPOSEE PAR** : M. Pierre POLI AU NOM DU GROUPE « PARTITU DI A NAZIONE CORSA »
- **OBJET** : CET DE GHJUNCAGHJU

VU le [principe de précaution](#) mentionné dans [l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#), visant à garantir un niveau élevé de protection de l'environnement grâce des prises de décision préventives en cas de risque ;

VU les articles 1, 2 et 3 de la LOI constitutionnelle n° [2005-205](#) du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement proclamant que chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, que toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement, que toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 928-2016 du 15 novembre 2016 pris par Alain Thirion, préfet de la Haute-Corse « *refusant à Oriente environnement l'autorisation d'exploiter une installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) et une installation de stockage de déchets de terres amiantifères, ainsi que les activités connexes, au lieu-dit Finocchietto, sur la commune de Ghjuncaghju* » (*installation classée pour la protection de l'environnement*) ;

VU la délibération n° 16/113 AC de l'Assemblée de Corse du 27 mai 2016 approuvant le plan d'action et les préconisations pour une meilleure gestion des déchets

VU la motion DE_2016_004 du 06 février 2016, du conseil municipal de la commune de Piedicorte di Gaggio affirmant son opposition ferme au projet du CET de Ghjuncaghju et son soutien au collectif Tavignanu Vivu ;

VU les avis défavorables émis en conseils municipaux par les communes de Vezzani, Antisanti, Pancheraccia, Ghjuncaghju ;

CONSIDERANT l'avis défavorable émis par le Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

CONSIDERANT, l'avis défavorable rendu par le commissaire enquêteur suite à l'enquête publique mettant en avant la haute fragilité environnementale du site et les risques de pollution ;

CONSIDERANT les propos de Mme Ségolène Royal en Juin 2016, alors ministre de l'Environnement de l'Energie et de la Mer, affirmant que le CET n'était pas réalisable en raison de l'avis défavorable de l'enquête publique et des risques de pollution ;

CONSIDERANT que ce site est en bordure directe du Tavignanu, en espace agricole ;

CONSIDERANT que ce site se situe dans une zone aux activités touristiques et sport de pleine nature importantes ;

CONSIDERANT que ce site est proche d'une zone Natura 2000 ;

CONSIDERANT la forte instabilité géologique des terrains prévus pour l'implantation du site et alentour ;

CONSIDERANT le réservoir d'alimentation en eau potable et agricole que constitue le Tavignanu ;

CONSIDERANT les risques sanitaires afférents à l'établissement d'un CET à proximité de nappes phréatiques ou autres ressources en eau ;

CONSIDERANT la procédure administrative en cours au Tribunal Administratif de Bastia qui pourrait faire tomber l'arrêté préfectoral et donner raison au porteur de projet du CET ;

L'ASSEMBLEE DE CORSE

DEMANDE à l'Etat de rester vigilant quant aux suites de la procédure en cours au TA eu égard aux risques de pollution, de dégradation de l'environnement, de santé publique que constitue la réalisation de ce projet de Centre d'Enfouissement Technique de Ghjuncaghju et, quel qu'en soit le résultat, de mettre en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires afin que ce dernier n'aboutisse pas.